



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°IDF-001-2025-04

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2025

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Cellule officines de pharmacie**

IDF-2025-03-31-00004 - Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2025/39 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie (3 pages)

Page 3

IDF-2025-03-31-00003 - Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2025/42 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages)

Page 7

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-03-31-00004

Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2025/39 portant  
autorisation de regroupement d'officines de  
pharmacie

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2025/39

#### portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, publié le 30 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 5 juillet 1956 portant octroi de la licence n°94#001956 à l'officine de pharmacie sise 15 Boulevard Gabriel Péri à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 1962 portant octroi de la licence n°94#002091 à l'officine de pharmacie sise 177 rue Diderot à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) ;
- VU** la demande enregistrée le 6 décembre 2024, présentée par L'EURL PHARMACIE DE LA MARNE , représentée par Monsieur Salim GHOU, pharmacien titulaire de l'officine sise 177 rue Diderot à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) , et la SELAS PHARMACIE BOURDAIS , représentée par Madame Sophie BOURDAIS, pharmacien titulaire de l'officine 15 Boulevard Gabriel Péri à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500), en vue du regroupement de leurs officines vers le local sis 142 bis Avenue Roger Salengro à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) ;
- VU** l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 20 février 2025 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France ;

**VU** l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 3 février 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le regroupement envisagé se fera dans un autre local que les officines au sis 142 bis Avenue Roger Salengro à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) comptabilise au dernier recensement en vigueur 78 367 habitants et dispose de 20 officines ouvertes au public ;

**CONSIDÉRANT** que le regroupement proposé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier des officines à regrouper ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**CONSIDÉRANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;

**CONSIDÉRANT** que le regroupement envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier où sera située l'officine issue du regroupement ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est autorisé le regroupement, dans le local sis 142 bis Avenue Roger Salengro à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500), des officines dont Monsieur Salim GHOUL et Madame Sophie BOURDAIS sont titulaires.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La licence n°94#002363 est octroyée à l'officine issue du regroupement.

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Les licences n°94#001956 et n°94#002091 devront être restituées à l'Agence régionale de santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine issue du regroupement autorisé par le présent arrêté devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 31 mars 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Par délégation,  
Le directeur du Pôle Efficience

***SIGNÉ***

Fabien PERUS

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-03-31-00003

Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2025/42 portant  
autorisation de transfert d'une officine de  
pharmacie

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2025/42

#### portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, publié le 30 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 1973 portant octroi de la licence n°95#001023 à l'officine de pharmacie sise Centre commercial des Trois Fontaines à Cergy (95000) ;
- VU** la demande enregistrée le 16 décembre 2024, présentée par Madame Marie-France HUA, pharmacien titulaire et représentant de la SELARL PHARMACIE DU PARVIS à Cergy (95000) en vue du transfert de cette officine vers le 7 place de la Gare à Cergy (95000) ;
- VU** l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 7 janvier 2025 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Île-de-France en date du 3 février 2025 ;

- CONSIDÉRANT** que le déplacement envisagé se fera à 500 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans un seul et même quartier délimité au nord par la route A15, à l'est par la route départementale 203, au sud par l'Oise, à l'ouest par le Boulevard du Port ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDÉRANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

## **ARRÊTE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Marie-France HUA, pharmacien titulaire et représentant de la SELARL PHARMACIE DU PARVIS, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du Centre commercial des Trois Fontaines à Cergy (95000) vers le 7 place de la Gare à Cergy (95000).
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La licence n°95#001142 est octroyée à l'officine le 7 place de la Gare à Cergy (95000).  
Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** La licence n°95#001023 devra être restituée à l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 31 mars 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Par déléation,  
Le directeur du Pôle Efficience

***SIGNÉ***

Fabien PERUS